

Règlement fédéral relatif aux modalités de fonctionnement de la Commission des Membres

Adopté par le Conseil de Fédération du 15 février 2008

Modifié par le Conseil de Fédération du 18 mars 2011

Modifié¹ par le Conseil de Fédération du 15 juin 2012 suite aux modifications statutaires du 4 mars 2012

Modifié par le Conseil de Fédération du 17 novembre 2017 suite à l'Assemblée générale du 4 juin 2016

Vu l'article 14bis des statuts, instituant la Commission des Membres ;

Vu les articles 4, 8, 9, 11, 12, 14, 14bis, 59.5° et 165 des statuts ;

Le Conseil de Fédération arrête les dispositions suivantes :

Chapitre 1^{er} : Compétences et composition de la Commission des Membres

Article 1

La Commission des Membres est compétente pour :

1. refuser l'adhésion d'un candidat membre ;
2. suspendre un membre, exclure un membre ;
3. organiser toute tentative de conciliation ou de médiation permettant d'éviter le cas échéant une décision de refus d'adhésion, de suspension ou d'exclusion. La tentative de médiation suspend les délais prévus ;
4. toute autre compétence ou mission qui lui est octroyée par le Conseil de Fédération sans que, pour ces dernières, cela ne puisse interférer sur les compétences d'autres instances ou entités du parti

Article 2

La Commission des Membres est composée :

1. d'un représentant de la Co-présidence ;
2. d'un représentant du Bureau du Conseil de Fédération ;
3. de trois membres, issus d'au moins trois régionales parmi lesquelles la Régionale de Bruxelles, désignés par le Conseil de Fédération pour une durée de deux ans. L'écart entre les représentants femmes et hommes est d'une unité au maximum.

Article 3

Le Conseil de Fédération désigne, tous les deux ans, un trio mixte de membres de la Commission des Membres lors du premier Conseil de Fédération de l'année. Ils entrent en fonction la semaine qui suit. En cas de force majeure, le mandat des membres de la Commission sortante se prolonge automatiquement jusqu'à la désignation de ses nouveaux membres.

Article 4

§ 1^{er}. La Commission des Membres choisit son Président parmi les trois membres désignés par le Conseil de Fédération. En cas d'empêchement, le plus âgé des deux autres membres désignés par le Conseil de Fédération le remplace.

Le Président est notamment chargé de :

- fixer l'ordre du jour et convoquer la Commission des Membres ;

¹ Les articles 5, 7, 8, 12, 13 sont touchés par cette révision

- veiller à la rédaction du compte rendu des réunions et des décisions prises par la Commission ainsi que du rapport annuel de ses activités ;
- assurer l'information nécessaire auprès des instances et des membres concernés.

§ 2. Le Président peut choisir un secrétaire parmi les deux autres membres de la Commission désignés par le Conseil de Fédération pour le seconder dans l'exécution de tâches qui lui incombent.

Chapitre 2 : Fonctionnement de la Commission des Membres

Article 5

La Co-présidence et le Bureau du Conseil de Fédération veillent à l'encadrement matériel, logistique et administratif de la Commission des Membres.

Article 6

Dans le cadre de ses compétences, la Commission des Membres peut, par tout moyen légal qu'elle juge utile, récolter les informations nécessaires pour le traitement adéquat des demandes qui lui sont soumises, y compris au moyen de contacts directs avec les instances et les individus concernés.

Article 7

La Commission des Membres se réunit sur convocation de son Président.

La convocation est adressée aux membres de la Commission qui se réunit dans les meilleurs délais.

A l'ordre du jour sont joints les documents utiles au traitement du dossier, notamment la demande d'adhésion du candidat et les éventuelles réactions qu'elle a suscitées.

Article 8

La Commission des Membres s'entoure de tous les avis qu'elle juge utiles, en particulier celui du Groupe local ou du Groupe régional auxquels le membre est rattaché.

Lorsque la Commission des Membres consulte le Groupe local ou le Groupe régional, la demande d'avis est adressée par écrit au responsable de l'un ou l'autre de ces groupes et l'avis est transmis, également par écrit, dans les huit jours de la réception de la demande.

Article 9

La Commission des Membres ne siège valablement que si quatre de ses membres au moins sont présents.

Article 10

Les décisions de la Commission des Membres sont motivées. Pour être valable, toute décision de la Commission des Membres requiert au minimum 2/3 de voix favorables.

Chapitre 3 : Procédure d'admission des membres

Article 11

Toute demande d'adhésion d'un candidat membre, confirmée par le paiement de sa cotisation, saisit automatiquement la Commission des Membres. Toute ré-adhésion d'un ancien membre ou

sympathisant, manifestée par le paiement de sa cotisation de membre, saisit de la même façon la Commission des Membres

La Commission des Membres traite toute demande d'adhésion au sujet de laquelle elle a connaissance d'une objection.

Article 12

La Commission des Membres peut refuser une demande d'adhésion après avis notamment du Groupe local et du Groupe régional concernés.

La Commission des Membres dispose d'un délai de trente jours qui suit l'enregistrement de la cotisation pour prendre sa décision.

Article 13

Toutes les instances d'Ecolo prévues par les Statuts, tout mandataire interne ou politique ou encore cinq membres du parti peuvent marquer leur opposition à l'adhésion d'un candidat membre

Chapitre 7 : Procédures de suspension, d'exclusion

Article 14

Sont susceptibles de demander la suspension, l'exclusion, toutes les instances d'Ecolo prévues par les Statuts, tout mandataire interne ou politique ou encore cinq membres du parti.

Article 15

§ 1^{er}. Sans préjudice des cas d'exclusion d'office qui font l'objet de l'article 14, §§ 3 et 4, des statuts, tout membre qui, par son comportement ou ses propos, ne rencontre plus les conditions qui ont présidé à son admission en vertu de l'article 10 des statuts, rompt ses engagements éthiques ou contractuels, porte atteinte à l'image, à l'intégrité ou au bon fonctionnement du parti, peut faire l'objet d'une demande de suspension, d'exclusion, de conciliation ou de médiation.

Article 16

§ 1^{er}. La suspension peut être partielle ou totale.

§ 2. La Commission des Membres apprécie souverainement le point de départ de la période de suspension ainsi que sa durée, qui ne peut cependant être supérieure à six mois.

Article 17

§ 1^{er}. Sans préjudice des suspensions et exclusions d'office que la Commission constate sans autre délai que celui nécessaire aux vérifications d'usage et sous réserve des suspensions d'urgence visées à l'article 16§3 du présent règlement, les membres ou instances autorisés par les statuts à agir en suspension ou en exclusion d'un autre membre doivent introduire leur demande dans les 90 jours qui suivent la connaissance du fait visé.

§ 2. La Commission des Membres rend sa décision dans les 30 jours de l'introduction de la demande à l'exception des recours en urgence auprès du Président de la Commission de Membres. Les mois de juillet et d'août ne sont pas pris en compte dans ce délai de trente jours. Les éventuelles procédures de conciliation et de médiation sont suspensives.

§3. Lorsqu'une suspension urgente s'avère indispensable, une décision en référé peut être demandée au Président de la Commission des Membres.

Dans le cadre de cette procédure :

1. le président de la Commission des Membres peut être saisi par téléphone ou autrement ;
 2. le président de la Commission des Membres peut statuer seul ou en commission restreinte ;
 3. les débats sont contradictoires sauf si cela s'avère impossible ou contraire à l'objet de la demande ;
 4. les conditions prévues au §2 ne s'imposent pas à la procédure en référé.
- La Commission des Membres statue endéans les huit jours de la demande qui lui est soumise.

Article 18

La demande de suspension ou d'exclusion est adressée aux membres de la Commission huit jours au moins avant la date de réunion prévue,

Chapitre 8 : Les procédures de médiation et de conciliation

Article 19

§ 1^{er}. En cas de demande de suspension ou d'exclusion, la Commission des Membres dispose de la prérogative de prendre la décision d'une procédure de conciliation ou de médiation.

§ 2. Les procédures de conciliation sont menées par la Commission des Membres avec l'accord des parties. Les procédures de médiation sont confiées à un médiateur externe.

Article 20

§ 1^{er}. Les procédures de conciliation et de médiation sont suspensives des délais prévus à l'article 12.

§ 2. A l'issue de ces procédures, si le résultat est négatif - c'est-à-dire s'il ne satisfait pas l'ensemble des parties - la Commission des Membres dispose d'un nouveau délai de trente jours pour statuer sur la demande initiale de suspension ou d'exclusion.

Chapitre 9 : Transmission des informations

Article 21

La Commission des Membres tient à jour un registre des décisions de refus d'admission, des suspensions et des exclusions.

Article 22:

La Commission des Membres fait rapport de ses activités devant le premier Conseil de Fédération de l'année civile.

Chapitre 6 : Les voies de recours

Article 23 :

Sur le fond, les décisions de suspension, d'exclusion ou de refus d'admission d'un candidat membre prononcées par la Commission des Membres peuvent faire l'objet d'un appel devant une émanation du Conseil de Fédération, composée de six délégués du Conseil de Fédération émanant de chacune des provinces wallonnes et de la Régionale de Bruxelles. Cette instance est désignée par le Conseil de Fédération à chaque renouvellement du Conseil de Fédération. Elle est présidée par un membre du Bureau du Conseil de Fédération, n'ayant pas de droit de vote, et dispose d'un délai de soixante jours pour se prononcer. Ce délai prend effet à la date de réception de l'appel. Cette émanation est paritaire.

Sur la forme, les décisions de suspension, d'exclusion ou de refus d'admission d'un candidat membre prononcées par la Commission des Membres peuvent faire l'objet d'un recours devant le Comité d'Arbitrage. Celui-ci ne pourra que confirmer ou annuler la décision de refus de demande d'adhésion, l'exclusion ou la suspension en raison du non-respect des règles statutaires ou en cas d'abus manifeste. Avant de prendre sa décision, il doit entendre les parties en cause et dispose d'un délai de soixante jours pour se prononcer.

Article 24

Lorsqu'elle notifie sa décision à l'intéressé, la Commission des Membres doit lui indiquer la/les possibilités de recours , précisées à l'article 22 du présent règlement.

Article 25

En cas d'adhésion du membre par défaut de décision de la Commission des Membres dans le délai imparti, le nouveau membre conserve sa qualité de membre et les droits y afférents durant toute la procédure d'appel.

Par contre, en cas de refus d'adhésion par la Commission des Membres, le candidat membre ne bénéficiera d'aucune prérogative liée au statut de membre jusqu'à la décision prise par l'instance de recours.

*
* *
* * *